Edition de Paris.

SAMEDI 22 DECEMBRE 1838. (QUATORZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 4144.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

DE LA SURVEILLANCE DES LIBÉRÉS.

Si les passions politiques ne viennent pas encore absorber sans profit toute la durée de la session législative, une des questions les plus graves que les Chambres auront à examiner sera celle du système pénitentiaire. A côté de cette réforme devra également se placer la révision de la législation actuelle sur la surveillance des libérés. Avant de nous expliquer nous-mêmes sur ce dernier point, nous croyons devoir reproduire le travail remarquable présenté par M. Frégier à l'Académie des sciences morales et politiques ; ce travail, qui est encore inédit, fait partie d'un mémoire sur *les classes dangereuses de la société*, qui a été récompensé par l'Académie. Nous ne partageons par sur tous les points la doctrine de l'auteur, mais les recherches longues et consciencieuses auxquelles il s'est livré donnent une trop grande valeur à son opinion pour que nous ne la mettions pas, dans son ensemble, sous les yeux de nos lecteurs. Nous approuvons, du reste, complétement les conclusions que M. Frégier se propose d'ajouter à son travail quand il le livrera à l'impression, et qui consistent à demander à l'égard des libérés le rétablissement de quelques-unes des dispositions abrogées par la loi de 1832. Nous reviendrons sur ce point.

§ I[er]. DES DIVERS SYSTÈMES ADOPTÉS SUR LA SURVEILLANCE. — SON INEFFICACITÉ. — SES DANGERS. — DU PATRONAGE APPLIQUÉ AUX LIBÉRÉS.

La surveillance des condamnés libérés, envisagée sous un point de vue purement abstrait, est une mesure d'intérêt général qu'il n'est pas malaisé de justifier. Quoi de plus naturel et de plus juste en effet que de faire observer, par les agens de l'autorité publique, des hommes qui, par leurs méfaits ou par un état habituel de vagabondage, ayant encouru des condamnations judiciaires, rentrent, à l'expiration de leur peine, dans la société, qu'ils ont troublée par leurs excès, atteinte dans la propriété ou la sûreté de plusieurs de ses membres, alarmée par leur conduite équivoque, leur fainéantise et leur profonde misère; mais, dans l'ordre civil, une mesure bonne et admissible comme abstraction peut être susceptible des plus graves inconvéniens, étant vue sous un aspect purement pratique; telle est la mesure de la surveillance. Depuis qu'elle a été introduite dans notre législation pénale (1), elle n'a jamais rempli le but d'utilité générale que le gouvernement s'était proposé d'atteindre, car les crimes et les délits qu'elle devait prévenir ne cessent pas d'affliger la société, et bien loin d'offrir à celle-ci une garantie réelle et solide, elle n'est propre qu'à la bercer d'une sécurité trompeuse.

La surveillance des libérés a subi différentes phases en France. Modifiée successivement dans son action par le Code pénal, décrété le 13 février 1810, et par la loi du 28 avril 1832, elle a été sous les deux régimes une source d'embarras, de dégoût et d'irritation pour les malheureux auxquels elle s'attachait, sans que le public y trouvât, en définitive, des avantages capables de compenser les inconvéniens qu'elle faisait éprouver à ceux sur qui elle s'exerçait.

Le mode de surveillance créé par le Code pénal ôtait au libéré la faculté de quitter sans une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur, le lieu qui lui avait été assigné pour résidence. Relégué dans cette localité, il était sûr d'y trouver, au moins pendant un certain temps, des moyens d'existence, car l'autorité municipale, connaissant son état de libéré et la classe de condamnés à laquelle il appartenait, se trouvait dans la nécessité ou de lui procurer du travail pour le faire vivre, ou d'abandonner témérairement ses administrés aux tentatives de vol plus ou moins nombreuses, plus ou moins coupables du malheureux confié à sa vigilence, ou, pour mieux dire, à sa garde. Dans cette position, le libéré, ayant la ferme volonté de travailler, pouvait compter sur une vie tranquillle, à moins qu'une indiscrétion de l'autorité locale ou de ses agens vînt révéler au public la tache imprimée à sa personne par la condamnation et la captivité qu'il avait subies ; il avait à craindre aussi que cette tache ne fût divulguée par d'autres libérés de sa connaissance envoyés en résidence dans la même ville ou la traversant pour se rendre à leur destination. A part ces chances peu communes de révélation qui étaient de nature à compromettre son avenir, en le désignant au mépris de la foule et en faisant de sa personne un objet de défiance et d'effroi, il avait sujet d'espérer que sa libération ne serait pas un vain mot, et qu'en obéissant aux lois il jouirait des avantages qu'elles garantissent à tous. Prévoyant le cas où le libéré quitterait sa résidence forcée sans autorisation ou ne s'y rendrait pas, le Code de 1810 avait statué que l'administration aurait alors le droit de faire arrêter le délinquant; et d'ordonner sa détention durant un intervalle de temps qui pourrait s'étendre jusqu'à l'expiration du terme fixé pour l'état de surveillance. La juridiction anormale et, si l'on veut arbitraire conférée par le Code à l'administration dans ces conjonctures, avait, malgré les apparences, une sorte d'avantage.

La détention infligée au libéré avait un but d'utilité publique, en même temps qu'elle lui fournissait l'occasion de se procurer par son travail, dans l'intérieur de la prison, des ressources suffisantes pour attendre aisément, à sa sortie, de l'emploi comme ouvrier. La durée de la détention était même calculée principalement dans cette vue, de sorte qu'en réalité l'arbitraire administratif tournait tout à la fois au profit de la société et au profit du malheur et de l'humanité.

L'économie des dispositions du Code de 1810 à l'égard de la résidence des libérés et de la juridiction qui devait connaître des infractions de ban, a été complétement changée par la loi de 1832. Cette loi, conçue dans un esprit de commisération et de douceur, a rendu aux libérés la faculté de locomotion dont ils avaient été privé par le Code et leur a permis de se fixer où ils voudraient, sans les astreindre à d'autres formalités qu'à celle de se munir d'un passeport et de le faire viser partout où ils passeraient. Seulement le législateur a réservé au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il serait interdit au libéré de paraître. C'est ainsi qu'il est défendu à celui-ci de pénétrer, sans une autorisation spéciale, à Paris, Lyon, Bordeaux et autres grandes villes. L'objet de cette défense n'a pas été d'affranchir ces grandes cités des conséquences souvent funestes du séjour des condamnés libérés, mais d'empêcher que le nombre de ceux qui y sont admis, soit parce qu'ils sont réclamés par leurs parens, soit parce que des chefs d'atelier offrent de les occuper, ne fût excédé sans mesure. Les contraventions des libérés à la nouvelle disposition (article 44) qui règle les devoirs qu'ils ont à remplir envers l'autorité, sont maintenant de la competence des Tribunaux correctionnels, qui ont hérité, sous ce rapport, de la juridiction de la police administrative.

Le passeport du libéré est marqué, dans le nouveau régime de la surveillance, comme il l'était dans l'ancien, de la lettre indicative de la catégorie de condamné à laquelle il a appartenu. Cette lettre est manuscrite ; pour le forçat c'est un F, pour le reclusionnaire c'est un R, et pour le correctionnel un C. Ce signe est connu de tous les fonctionnaires ou agens de la farce publique appelés à concourir à la surveillance et généralement de tous les aubergistes et logeurs.

Les formalités légales qui accompagnent l'état de libération des condamnés étant suffisamment connues au moyen des explications que nous venons de donner, il nous reste à parler de l'exercice de la surveillance. La durée de celle-ci est limitée ou illimitée, selon la nature de la peine infligée au coupable. Ainsi, les individus condamnés aux travaux forcés à temps et à la reclusion demeurent placés, à l'expiration de leur peine, sous la surveillance de la haute police pendant tout le cours de leur vie. Quant aux individus condamnés à l'emprisonnement pour vagabondage ou autres délits, ils ne sont passibles de la surveillance que lorsque la loi le porte expressément et pendant le temps qu'elle a déterminé.

Dans le département de la Seine, il existait au 1[er] janvier 1836, 1867 libérés soumis à la surveillances, savoir :

	Hommes.	Femmes.	Total.
Forçats,	456	86	542.
Reclusionnaires,	595	335	970.
Correctionnels,	319	76	395.
	1370	497	1867.

Sur ce dernier nombre on comptait à Paris 1711 individus des deux sexes, appartenant aux trois catégories ci-dessus indiquées : les mouvemens d'entrée et de sortie qui s'opèrent chaque année parmi les libérés à Paris, se balancent de telle sorte qu'on peut affirmer que cette ville ne renferme pas, année commune, au-delà de 1,700 libérés de toutes classes (1). Les chiffres authentiques et précis que nous venons de poser démontrent combien les idées du public, en ce qui concerne les forçats libérés, sont confuses et erronées. Il ne distingue pas, ou plutôt il ne connaît pas les diverses classes de libérés, et il est enclin, par un sentiment outré de délicatesse et d'aversion à ne voir dans les libérés que des forçats. A Paris, cette dernière catégorie ne forme guère que le quart de la masse des libérés autorisés à y résider. Du reste, quand on sait que le réclusionnaire et le correctionnel peuvent être infiniment plus corrompus que l'homme sorti du bagne, il n'y a pas lieu de tant se préoccuper de la catégorie des libérés; c'est de l'influence que l'expiation a exercée sur leur esprit et sur leur âme qu'il faut s'inquiéter, et non pas de la nature de leur condamnation.

La surveillance des libérés est confiée, à Paris, aux commissaires de police, chacun dans l'étendue de sa circonscription. Le mode de cette surveillance n'est pas uniforme, il varie suivant la conduite du libéré et les craintes qu'il inspire. Il varie aussi suivant les lieux qu'il habite, et le caractère des agens chargés de la surveillance. Dans tous les cas, la surveillance n'est pas et ne saurait être continue. Elle n'est pas même opérée par des informations prises chaque jour sur le compte des libérés. La disproportion extrême qui existe entre le nombre des agens de police et ces derniers ne comporterait ni l'un ni l'autre mode de surveillance, qui d'ailleurs seraient intolérables, s'il n'était impossibles. Quand le libéré loge en garni, le commissaire de police se contente quelquefois de suivre ses changemens de demeure par l'inspection des registres des logeurs. C'est l'expédient le plus simple pour celui qui surveille et le moins importun pour le malheureux assujéti à l'opprobre de la surveillance. Si le libéré habite dans une maison particulière, le commissaire ne peut s'abstenir d'employer le ministère de ses agens envers lui, à moins que ce dernier ne préfère se présenter de temps en temps à son bureau, pour mettre à couvert sa responsabilité. Ces comparutions périodiques sont aussi une des formes les moins pénibles de la surveillance. L'intervention des agens est le moyen d'enquête le plus sujet à inconvéniens, parce qu'il met le libéré, jusqu'à un certain point, à la discrétion de celui qui est chargé de le surveiller. En effet, l'inspecteur n'a que deux voies à suivre pour accomplir sa mission ; il faut qu'il se mette en rapport avec le portier de la maison habitée par le libéré, ou avec celui-ci. Dans le premier cas, il est impossible que le portier ne se doute pas de la condition de l'individu sur lequel il est périodiquement interrogé; en admettant que cette condition ne lui soit pas révélée tout d'abord par l'inspecteur. Dans le second cas, il y a lieu de croire que le préposé n'abusera pas de l'empire que sa position lui donne sur celui qu'il est chargé de surveiller; l'honneur et l'humanité devraient au moins lui en faire une loi. Mais qui ne sait combien, en général, chez les agens subalternes de l'autorité l'excès est près de l'usage du pouvoir?

Dans les départemens, depuis que le libéré a le droit de se transporter à son gré d'un lieu dans un autre, les autorités locales des communes où il s'arrête pour chercher du travail s'appliquent à le détourner de son dessein, en lui disant que le travail abonde peu dans la commune; que la concurrence des travailleurs y rend son emploi très difficile ; qu'il n'aurait pas l'occasion d'y exercer sa profession d'une manière assez soutenue pour pouvoir y gagner sa vie ; enfin elles multiplient à plaisir les difficultés et les entraves, afin d'éloigner de leurs administrés des hommes dont la présence est, à tort ou à raison, dans les petites localités encore plus que dans les grandes, un sujet perpétuel de soupçons et de crainte. Lorsque le libéré est attiré dans une commune par la bienveillante compassion de ses parens ou de quelque chef d'atelier dont il fut connu avant l'époque de ses désordres et de sa condamnation, l'autorité ne peut que tolérer son séjour; mais il est signalé aussitôt à tous les agens de la force publique, et de ce moment il est voué à une surveillance ombrageuse, sévère, tracassière, il doit s'imposer la plus grande circonspection dans ses paroles et dans ses actes, l'humilité la plus complète dans ses allures, pour ne pas exciter la bile et la colère du sergent de ville, du gendarme, et même de l'agent le moins considéré. Tout ce qu'il peut attendre de la générosité de ses surveillans, c'est qu'ils taisent sa qualité parmi le peuple ; heureux si quelque indiscrétion ne vient pas trahir le secret de sa faute et sa condamnation. Dès que le voile qui couvrait sa qualité de libéré est déchiré, chacun l'évite ou le fuit ; s'il travaille dans un atelier, ceux qui un moment auparavant le traitaient en camarade ne supportent plus sa présence au milieu d'eux qu'avec impatience et avec chagrin. Non seulement il n'est plus leur compagnon de travail, mais il n'est plus leur égal, il n'est plus leur semblable. Il n'y aura d'ordre et d'harmonie dans l'atelier que lorsqu'il en aura été expulsé. Voilà le sort qui, par l'effet du régime actuel de la surveillance, est réservé tôt ou tard à la majeure partie des libérés; de là vient que ces infortunés sont contraints à des pérégrinations continuelles, et qu'enfin, de guerre lasse, lorsqu'ils ne se déterminent pas à voler de nouveau ils rompent leur ban pour venir se réfugier dans les grandes villes, où ils sont sûrs, en travaillant et en se conduisant bien, de vivre ignorés et tranquilles, à moins que l'irrégularité de leurs papiers ne révèle aux agens de l'autorité leur état d'infraction. Cette dernière circonstance se reproduit assez souvent à Paris, malgré l'immense population de cette capitale, et donne presque toujours lieu de reconnaître que dans l'état actuel de la législation relative à la surveillance, les libérés sont le jouet des autorités locales, qui, au mépris des droits de l'humanité et du vœu du législateur, les éconduisent sans pitié, lorsqu'ils pourraient leur fournir les moyens de travailler. Il y a des libérés conduits au dépôt de la préfecture de police, sous l'inculpation de rupture de ban, dont les passeports ont été visés dans toutes les communes qu'ils ont traversées, et qui, de leur aveu, ne se seraient pas mis en contravention s'ils avaient été tolérés par l'autorité municipale de ces diverses localités. Plusieurs de ces malheureux, cachés dans Paris, parviennent à y échapper pendant des années entières aux investigations des agens de police, et l'administration, quand ils tombent sous sa main, ne trouvant bien souvent à reprendre dans leur conduite que leur état d'infraction aux lois sur la surveillance, ne se résout pas sans regret à les déférer au procureur du Roi.

Les relations que j'ai eues avec les employés supérieurs de la préfecture de police chargés d'interroger les personnes arrêtées, et de proposer au préfet les mesures que la loi prescrit à leur égard suivant le cas où elles se trouvent, ces relations, dis-je, m'ont mis à même de savoir que les commissaires interrogateurs se croient autorisés quelquefois à invoquer la pitié du préfet en faveur de certains libérés réfractaires qui, n'ayant pas de profession et étant hors d'état d'en apprendre une à cause de leur âge déjà fort avancé, ne peuvent espérer de subsister qu'à Paris, où l'industrie de chiffonnier et d'autres industries non moins faciles à exercer leur offrent des ressources certaines. L'administration est sobre de ces tolérances, mais lorsque la justice et l'humanité l'exigent, elle ne fait pas difficulté de les accorder. Du reste, je dois faire remarquer que les ruptures de ban sont plus communes chez les vagabonds rangés parmi les correctionnels que dans les deux autres catégories de libérés; la raison en est qu'étant rebutés dans les départemens, ainsi que les autres condamnés, ils se dirigent en partie vers Paris, comme vers un port de salut, et que d'ailleurs ils n'ignorent pas que les Tribunaux sont moins sévères à leur égard qu'envers les forçats et les reclusionnaires. Cette remarque m'a paru de nature à trouver place ici, parce qu'elle prouve que la sécurité de la capitale a beaucoup moins à craindre des libérés en état d'infraction qu'on ne serait porté à le penser au premier aperçu.

Les jurisconsultes et les administrateurs les plus disposés à prendre parti en faveur de la surveillance confessent que les dispositions législatives qui la régissent ne garantissent ni l'intérêt de la société ni celui des libérés, lesquels, par cela qu'ils ont eu le malheur de subir une ou plusieurs condamnations, ne méritent pourtant pas d'être traités, par les autorités des départemens, avec le froid calcul et l'inhumanité qu'elles ont montrée à leur égard jusqu'à présent. Le préjugé public qui les repeusse n'est pas moins injuste, mais il est plus excusable, attendu que la société n'a pas mission, comme les agens de l'autorité, de protéger ceux dont elle s'éloigne par un sentiment bon en soi, mais outré de délicatesse. Espérer de faire de la surveillance un instrument utile de conservation et de police dans les grandes villes, c'est ce bercer de la plus vaine des illusions, alors même que le nombre des inspecteurs serait aussi considérable qu'il l'est peu, alors même qu'il égalerait celui des libérés, on peut affirmer que ceux-ci trouveraient toujours quelque issue pour échapper à la surveillance. Cette mesure préventive manquerait donc nécessairement le but pour lequel elle a été instituée, dans l'hypothèse même la plus favorable à son action, sans compter qu'elle ferait peser sur les malheureux atteints par elle le plus irritant et le plus intolérable des despotismes. Dans les départemens, l'inconvénient serait plus grave encore, puisque maintenant, malgré des moyens de surveillance fort restreints, les libérés établis dans les petites villes sont exposés, de la part des préposés de l'autorité, à des traitemens qui les humilient et les révoltent, au lieu de les relever à leurs propres yeux et de les affectionner à la société.

L'opinion que j'ai conçue de l'inefficacité de la surveillance n'est pas fondée seulement sur l'étude des faits, mais sur le sentiment des personnes qui la dirigent ou qui la mettent en pratique; il n'y a qu'une voix à l'égard de son impuissance et de la facilité qu'ont les malfaiteurs de donner le change à l'administration sur le fond de leurs projets. Ainsi, rien de plus ordinaire qu'un voleur, prêt à consommer quelque tentative criminelle, ne se rende chez le commissaire de police de son quartier pour lui faire savoir qu'il a changé de demeure, et pour lui indiquer sa nouvelle adresse, étant à peu près certain par cette franchise apparente, de détourner les soupçons qui pourraient planer sur lui.

Au premier bruit de l'exécution du crime qu'il médite, cette ruse, quoiqu'elle soit connue, ne laisse pas d'en imposer encore et d'ajourner, ne fût-ce que pendant quelques jours, les poursuites des agens de police contre le vrai coupable, qui de la sorte trouve le moyen de se dérober aux recherches. La surveillance ne renferme qu'un avantage, c'est celui d'attribuer à l'autorité le droit de déterminer le nombre de libérés qui sont aptes à résider dans les grandes villes et de juger par elle-même de cette aptitude. Mais, outre que cet avantage n'est particulier qu'aux grandes villes, il est impuissant, là où il existe, à prévenir un délit ou un crime de la part des libérés autorisés à résider. Quand je réfléchis qu'il suffit d'une bande de quelques malfaiteurs pour porter l'alarme dans une ville comme Paris, je ne vois pas pourquoi on tiendrait à restreindre le nombre des libérés résidans à 1,700 plutôt qu'à 3,000; je ne vois pas pourquoi ce nombre ne serait pas illimité. Une admission indéfinie amènerait sans doute, dès les premiers momens, un concours assez considérable de libérés de toutes les classes dans la capitale pour y chercher des moyens d'existence et pour s'y caser, mais cette affluence ne serait que passagère, et le cours naturel des choses finirait par conduire ceux qui seraient dépourvus de travail et d'espoir de s'en procurer dans les autres grandes villes, en sorte que Paris ne tarderait pas à être déchargé de ce qu'il aurait de trop. Dans l'état actuel de nos mœurs et de nos idées, ou plutôt de nos sentimens à l'égard des libérés, le seul moyen de faire apprécier à ceux-ci les

(1) Article 131 du sénatus-consulte, 28 floréal an 12.

(1) Dans ce nombre ne sont pas comptés les libérés en état de rupture de ban, lesquels ne s'élèvent qu'à quelques centaines.

avantages d'une vie laborieuse et régulière, et de les mettre en demeure de se mieux conduire, c'est de souffrir qu'ils résident sans exception sur tout le territoire et principalement dans les grandes villes; car, ce n'est à vrai dire que là qu'ils peuvent espérer de se soustraire au mépris et aux humiliations dont ils sont abreuvés partout ailleurs dès qu'ils sont connus. On serait encore plus fondé à espérer l'amendement de ces infortunés, si la surveillance était supprimée, parce qu'ils ne pourraient arguer des embarras et des humiliations qu'elle leur suscite, pour excuser leurs infractions aux lois de la morale et de la société.

Le condamné, au moyen de cette grande mesure, étant affranchi, lors de son élargissement, de toute entrave et de toute sujétion extraordinaire, pourrait commencer une vie nouvelle. En sortant de la prison il recevrait, avec sa masse de réserve, du linge et des vêtemens qui seraient payés sur le montant de celle-ci. Ceux dont le pécule ne suffirait pas pour subvenir à leur premier besoins, auraient droit à un supplément sur le fond commun de la prison. La suppression du denier de poche, devant avoir pour effet d'augmenter sensiblement les ressources de chaque maison, permettrait aisément à l'administration de faire face à cette dernière dépense. Le libéré ainsi pourvu, conviendrait-il de l'abandonner à lui-même pour se procurer du travail? ou ne serait il pas mieux de créer des comités de placement qui par eux-mêmes ou par leurs correspondans se chargeraient de l'adresser à des chefs d'atelier disposés à l'occuper? Cette dernière idée est philantropique et généreuse, elle a été réalisée en Allemagne et à Genève, où, dit-on, l'intervention des comités de placement et de patronage contribue utilement à maintenir les libérés dans le droit chemin et à les préserver de la récidive. L'expérience et la charité sembleraient donc conseiller l'adoption de semblables établissemens en France. Mais notre pays est-il, sous ce rapport, dans les mêmes conditions que ceux que nous venons de citer? Je n'hésite pas à répondre négativement, d'après les informations que j'ai fait prendre en Allemagne. Là, il n'existe aucune trace de préjugé qui chez nous est si contraire à l'amendement du libéré. Ce dernier est traité avec pitié, avec miséricorde, et non avec mépris; on le souffre, on l'accueille dans les ateliers, et les autorités lui prêtent assistence partout où il passe. Ce tableau est-il d'accord avec celui que j'ai tracé de la vie d'un libéré français en état de surveillance, ou voyageant avec un passeport marqué de la fatale lettre qui accuse ses méfaits passés; il serait difficile d'offrir deux choses plus disparates.

L'institution en France des sociétés de placement et de patronage au profit des libérés conduirait en définitive au même résultat que la surveillance. C'est ce que je démontrerai.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Seguier, premier président.)

Audience du 21 décembre 1838.

SÉPARATION DE CORPS. — M. ET Mme BRUNE DE MONS. — ARTICULATION DE FAITS.

Me Dupin, au nom de M. Brune de Mons, appelant d'un jugement qui a admis l'articulation de faits proposés par Mme Brune de Mons à l'appui de sa demande en séparation de corps (voir la *Gazette des Tribunaux* du 24 mai 1838), s'est exprimé en ces termes :

« On répète souvent que nous vivons dans un siècle éminemment progressif. Si cela n'est pas vrai pour toutes choses, il faut convenir que rien n'est plus vrai quant aux demandes en séparation de corps. Autrefois ce relâchement du lien conjugal, cette dislocation de la famille, étaient considérés comme un remède héroïque qu'il ne fallait appliquer qu'à de grandes infortunes, à des maux invétérés, à ces situations douloureuses contre lesquelles une longue et inutile patience avaient donné droit de se plaindre, et qui ne laissaient pas d'autre issue à l'espérance d'un meilleur avenir. Une femme n'aurait pas osé implorer le secours de la justice, si, en déroulant le tableau de son malheur, elle n'avait pu placer en regard sa longanimité à le souffrir et ses efforts pour en tarir la source.

» Mais aujourd'hui ces sévères doctrines de nos pères, ce culte du mariage, cette résignation aux devoirs qu'il impose et quelquefois aussi aux contrariétés qu'il apporte, sont frappés de discrédit et relégués dans un passé couvert de dédains. La séparation ! c'est chose ordinaire et de pratique facile; c'est le mot d'ordre de toute femme mécontente; c'est le cri qu'elle fait entendre au premier acte, aux premières paroles du mari incivilisé qui ose avoir une volonté ou se permettre une résistance. Ainsi, qu'à l'user de la vie commune se révèlent quelques légers défauts, on ne pense pas à se demander si l'on n'a pas soi-même quelques torts à se reprocher. Je demanderai ma séparation, dit la femme avec hauteur ! Que ne demande-t-elle sa séparation ! disent aussi ses flatteurs, ceux-là mêmes qui devraient le plus songer à ce qu'un pareil mot traîne de conséquences à sa suite. Alors on vole, pour ainsi dire, de l'autel de l'hymen au cabinet de l'homme d'affaires; pour peu qu'on fasse encore un pas, les séparations seront des accidens tellement ordinaires que les contrats de mariage auront pour ce cas des prévisions obligées. (On rit.)

» La demande qui est soumise à la Cour est une des plus fortes preuves de cette tendance de l'époque. En effet, six mois étaient à peine écoulés depuis que le mariage avait uni M. Brune de Mons et Mlle Langlois, et déjà une demande en séparation de corps était formée ! La jeune femme, à peine âgée de dix-huit ans, portait dans son sein le germe d'une maternité prochaine, qui devait resserrer par un lien nouveau l'affection des deux époux ; et l'on veut, même avant la naissance de l'innocente créature, lui ravir son père par une séparation !

» Mme Brune de Mons a laissé percer, dans les termes mêmes de ses plaintes, le secret de ce procès. Il est des mères aveuglées par leur tendresse, qui renoncent difficilement au pouvoir qu'elles ont exercé sur leur fille avant leur mariage, qui se résignent difficilement à n'occuper dans leur cœur que la seconde place; cette espèce de jalousie que l'époux inspire a bien ses dangers. Quand une mère veut lutter avec les nouvelles influences que le mariage a fait naître, il arrive presque toujours des divisions intérieures ; et si l'ambition maternelle triomphe, la paix du ménage périt. Tel est le mot du procès actuel. »

L'avocat rappelle les préliminaires du mariage, sa célébration, et signale la cause de la désunion dans l'intervention de Mme Langlois, femme d'une remarquable intelligence, mais d'un despotisme de caractère égal à son intelligence. « Dans le ménage de Mme Langlois, dit sur ce point Me Dupin, la loi salique a été abrogée. »

A s'en référer à l'articulation de Mme Brune de Mons, elle n'a trouvé dans son ménage de paix et de calme que pendant les quinze premiers jours, et encore cet espace de temps a été marqué par des actes de vivacité et d'emportement de son mari. On lit pourtant dans une lette écrite par elle à sa mère, le 24 septembre 1837, douze jours seulement après le mariage :

« Il me tardait de vous dire que j'aime tout ce qui appartient à mon bon Nelson (M. Brune); dites-lui, mon excellente mère, que je ne suis loin de lui que de corps : mon cœur et ma pensée ne le quittent pas d'un instant. Il a mes premières affections, et rien au monde ne saurait les lui enlever. Je l'aime de toute mon âme, et je me plais à dire que ce n'est ni sa fortune ni ses titres qui me séduisent : c'est lui, c'est lui seul ; et dépouillé de tous ses avantages, tant qu'il aura son cœur, il sera toujours trop bien pourvu à mes yeux. Vous ne lui direz jamais combien il est adoré de sa petite Louise. Mes sentimens ne peuvent jamais changer... »

» Le 9 octobre, elle écrivait à son oncle :

« M. de Mons a pour vous les affections d'un cœur bien né ; son âme est large et noble; il est fier quand on lui dit qu'il vous ressemble un peu moralement. Je chéris une telle ressemblance, car mon Nelson est parfait ; il me rend heureuse, et je l'aime de toutes mes forces... »

» Le 30 décembre 1837, autre lettre à son oncle :

« J'ai toujours, dit-elle, à me féliciter des soins, des prévenances de Nelson et de son excellente mère ; ils sont des anges de bonté pour moi ; je ne sais comment leur prouver ma reconnaissance. »

» Ce ne sont pas, dit Me Dupin, des formules banales que ces protestations de Mme Brune de Mons ; elle n'avait en effet qu'à se louer des procédés de son mari. Dans la première quinzaine du mariage, M. Brune n'avait quitté Chartres que pour vingt-quatre heures, qu'il avait employées à faire préparer, avec ce zèle que l'on prend pour un objet aimé, un appartement à Paris destiné à sa femme, et dont les ornemens et tous ces riens nombreux et élégans que l'usage a déclarés nécessaires, ne lui coûtèrent pas moins de 35 ou 36,000 fr.

» Mme Brune eut à Paris tous les agrémens du luxe : voiture, maître de musique à 20 francs le cachet, loge à l'opéra italien, et comme aujourd'hui il est trivial de chanter en français, elle prit une maîtresse d'italien. Sa simplicité provinciale avait fait de rapides progrès ; en un mois, elle dépensa pour 1,000 francs de menus objets de toilette et de parfumerie. M. Brune ne se plaignait pas, puisque sa fortune lui permettait de satisfaire à tous les goûts et même aux caprices de sa femme. Mais du moins il eût voulu qu'elle pût se livrer à certains détails qui sont l'apanage des femmes. Mais il reconnut que, dans les comptes les plus simples, elle ne savait pas aligner les chiffres, et se trompait au point d'additionner un compte de blanchissage à 1,000 francs au lieu de 100 francs. M. Brune proposa un maître d'arithmétique, qui fut accepté, mais bientôt congédié. Resta au pauvre mari l'obligation de s'occuper de ces soins minutieux, tandis que les promenades du bois de Boulogne, la toilette et le domaine riant des plaisirs occupaient tous les instans de Mme Brune de Mons.

» Quel a pu être, dans cet état de choses, le motif de désunion entre les époux? Sont-ce des événemens pénibles, des torts graves, quelque scène fâcheuse? Non; mais Mme Langlois, la belle-mère, est venue à Paris. Mme Langlois est une femme vertueuse, mais son irritabilité est extrême, elle aurait voulu trouver chez son gendre le premier de ses sujets, et l'assouplir de l'obéissance passive à laquelle elle avait habitué sa fille dès les premiers temps. Ses exigences un peu hautaines avaient fait renvoyer plusieurs de ces anciens domestiques que M. Brune avait le bonheur de posséder et dont la race se perd ; les curiosités les plus indiscrètes de sa part portaient non-seulement sur la manière de vivre, mais sur les plus secrètes intimités du ménage. Elle rencontra dans son gendre cette résistance qui aigrit d'autant plus un esprit irritable qu'elle est froide et impassible, résistance qui fait le désespoir des caractères violens. Elle voulut du moins conserver son empire sur sa fille : elle arrive à Paris le 10 janvier 1838, s'installe chez son gendre, et se livre à son caractère dominateur et à toutes les insinuations et les cajoleries pour détourner sa fille de l'amour que la jeune femme a pour son mari.

» M. Brune de Mons ne voit qu'un remède au changement qu'il ne tarde pas à remarquer dans sa femme, c'est le départ de Mme Langlois ; et il fait entendre à sa belle-mère qu'il aura le plus grand plaisir à la voir... retourner à Chartres. Il quitte Paris, conduit sa femme à Versailles et à Saint-Germain. A son retour, Mme Langlois avait quitté la place.

» Voilà le premier grief. Il est évident qu'il ne se rapporte qu'à Mme Langlois; il serait inconcevable qu'on en fît un moyen de séparation. Les autres griefs n'ont pourtant pas plus de portée, et ne sont également relatifs qu'à la belle-mère. »

Me Dupin, rappelant les faits articulés, expose qu'il sont repoussés, les uns comme insignifians ou démentis par les lettres mêmes de Mme Brune de Mons, les autres comme non pertinens ou inadmissibles, parce que la preuve en est impossible. Les cinq premiers faits ont été rejetés par le jugement lui-même, parce que, même constatés, ils seraient sans effet sur la demande en séparation.

» Depuis ce jugement, dit l'avocat, un événement important est survenu dans la famille : Mme Brune de Mons est accouchée d'un fils, et sur le berceau de cet enfant devait s'opérer une réconciliation nécessaire à tous. Il n'en a point été ainsi. M. Brune de Mons a été instruit de sa paternité par une lettre d'une extrême sécheresse de M. Langlois, son beau-père, qui n'avait d'autre objet que de demander si M. Brune de Mons père serait le parrain de l'enfant. M. Brune a répondu que son père accepterait sans doute, mais qu'il croyait plus convenable d'ondoyer l'enfant, et d'attendre le retour du parrain, qui ne pouvait se faire longtemps attendre. Cette idée a été suivie. A son retour, M. Brune de Mons père a fait entendre des raisons conciliatrices ; on ne s'y est pas prêté; il a alors déclaré qu'il ne pouvait se présenter dans le camp ennemi, et prié que l'enfant fût tenu en son nom par une autre personne.

Après un rapide examen sur les premiers faits rejetés par le jugement, et dans lesquels il signale l'influence constante de la direction de Mme Langlois sur sa fille, Me Dupin parcourt successivement ceux admis en preuve :

Le premier fait. Environ six semaines après son mariage, M. de Mons déclara à Mme de Mons qu'il était honteux pour un mari de sortir avec sa femme; il lui fit de honteuses confidences sur sa vie passée et sur les conséquences qu'elle avait eues, manifestant en outre un grand mépris pour les femmes, et se répandant en injures contre M. et Mme Langlois.

» Dès ce premier fait, il faut signaler l'exagération des griefs, où tout est mis au superlatif, et où figure sans cesse Mme Langlois. Il est évident que M. Brune n'a pas tenu le langage qu'on lui prête, et qui serait la critique de l'excellent ménage de son père et de sa mère : c'est de la démence qu'on suppose de sa part ; tout homme bien élevé sait aujourd'hui qu'un homme marié sort toujours avec sa femme. En tout cas, cette hérésie matrimoniale, non plus que les prétendues confidences sur la vie passée qui n'auraient pas de témoins possibles, n'entraînerait pas une séparation de corps. Le surplus est un grief de la belle-mère, qui a tenu la plume dans la circonstance ! car, pour M. Langlois, honnête notaire, mais mari trop faible, pourquoi l'aurait-on oublié ?

» Le deuxième fait est purement relatif au froid accueil que Mme Langlois a trouvé chez son gendre.

» Si l'on s'en rapporte au troisième, M. Brune aurait menacé sa femme de l'emmener peut-être en Amérique, peut-être au Havre, peut-être dans les environs de Paris, et, dans quelque endroit que ce fût, de la séquestrer du monde et de l'enfermer *dans une petite cabane.* (Rire général.) Puis, la nuit suivante il l'aurait réveillée pour l'injurier et l'inviter à faire à sa mère des adieux éternels....

» Voilà encore un fait qui, s'étant passé entre les époux seuls, au milieu de la nuit, pour rendre la scène plus lugubre, n'est pas susceptible de preuve.

» Cependant les choses seraient allées plus loin : M. Brune aurait conduit sa femme à Versailles, sans lui dire une parole dans le cours du voyage; puis à St-Germain, où il lui aurait interdit de sortir dans la rue, de recevoir des lettres, la menaçant, si elle enfreignait ses ordres, de la laisser dans un cabaret à 2 fr. par jour.

» Rien de plus simple que ce fait, si mal présenté par l'articulation. Il s'agissait d'obtenir l'éloignement de Mme Langlois; le mari quittait Paris avec sa femme. Peu importe sans doute le silence observé pendant la route; on ne peut pas plus demander une séparation contre un mari pour n'avoir pas assez parlé que contre une femme pour avoir trop parlé. Il n'y a pas à cet égard de quotités obligées. D'ailleurs il faut rappeler qu'à St-Germain pas plus qu'à Versailles il n'était question de séquestration et de petite cabane; on a dépensé à St-Germain 80 fr. pour la nuit et le déjeuner du lendemain. Puis M. Brune, revenu seul à Paris, et désormais certain que sa belle-mère n'y était plus, a immédiatement rappelé sa femme près de lui.

» *Cinquième fait.* M. Brune serait entré chez sa femme en lui annonçant qu'il allait être un tyran pour elle, et lui défendait de sortir seule, de recevoir aucune visite ni aucune lettre sans son inspection préalable.

» On le voit : le mari produit son programme, il promulgue sa tyrannie. Mais ce serait une menace restée sans exécution, et d'ailleurs essentiellement secrète et sans témoins possibles.

» *Sixième fait.* Le 17 février, au milieu de la nuit, M. Brune vint réveiller sa femme en sursaut et reproduisit ses injures contre elle et contre ses parens ; elle se mit à fondre en larmes. Il allume alors quatre bougies en disant : « Voici un luminaire ! » Il en prend une qu'il approche des yeux de sa femme, la promène sur sa figure en disant : « Je saurai bien vous empêcher de pleurer ! » Il pince le nez de sa femme, lui met la main sur la bouche, lève ses draps, la découvre, et la bouleverse avec vivacité. Elle veut crier, il lui met le poing sur la figure, en s'écriant qu'il la tuerait d'un seul coup. La femme de chambre a vu le lendemain matin une grande quantité de bougie répandue sur le lit...

» Ce fait est-il absurde ! Qui croira que M. Brune ait réveillé tout exprès sa femme pour l'injurier ? Mais c'est une scène de mélodrame qu'on a voulu produire ! Au surplus il est remarquable que tout se serait passé dans le silence de la nuit, sans témoins, et la femme de chambre pourrait tout au plus parler de la bougie renversée, qui n'a rien de commun avec les ridicules détails dont on a cru devoir accompagner l'articulation.

» Les autres faits constatent de prétendues injures verbales, tant contre Mme Brune que contre ses parens, des menaces, une voie de fait, et la séquestration, dont Mme Brune avait été victime. L'avocat s'attache à établir que les faits, d'après l'articulation même, se seraient passés sans témoins. Il prouve, par les lettres de Mme Brune, qu'elle était libre chez elle et chez sa belle-mère, où les invitations aux bals et aux soirées étaient rédigées par elle-même, et qu'elle assistait à beaucoup de réunions où elle était conduite par son père, notamment aux bals de la liste civile. Enfin, il établit que Mme Brune aurait reçu, à l'insu de son mari, des lettres qui, sans contredit, n'incriminent aucunement sa conduite, mais qui renfermaient constamment des insinuations fâcheuses contre son mari, que ce dernier avait grand intérêt à empêcher.

« Il est, dit en terminant Me Dupin, une considération qui semble avoir fait impression sur les premiers juges, c'est que la vie commune est désormais impossible entre les époux. Qu'on y prenne garde, une telle considération justifierait toutes les demandes en séparation; et une effrayante statistique établit que l'année dernière 700 demandes de ce genre ont été portées devant le Tribunal de première instance. Une séparation légèrement admise devient le germe d'une multitude d'autres demandes. Les femmes ont une immense érudition sur ce point ; elles sont la table vivante de la *Gazette des Tribunaux.* (On rit.) On se dit que Madame une telle a gagné son procès et que si l'on n'est pas placée tout-à-fait dans les mêmes circonstances, cependant on peut aussi espérer le même succès.

» Accorderez-vous, Messieurs, la demande de Mme Brune de Mons en présence du berceau de ce jeune enfant qui doit être le gage de la réunion des époux ? il faut que les mains de ses parens se rejoignent pour le protéger. Ce sera pour les magistrats un titre aux bénédictions de la famille, et un service immense rendu à la société ! »

La cause est continuée à vendredi prochain, pour la plaidoirie de Me Delangle, avocat de Mme Brune de Mons.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 21 décembre 1838.

VENTE D'IMMEUBLES D'UNE SUCCESSION ENTRE MAJEURS ET MINEURS. — QUESTION D'APPLICATION DE L'ARTICLE 964 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

Quand un immeuble appartient à des mineurs et à des majeurs, faut-il, conformément à l'article 964 du Code de procédure civile, recourir au Tribunal comme dans le cas où un immeuble n'appartient qu'à des mineurs, pour, sur un nouvel avis de parens, faire baisser, s'il y a lieu, la mise à prix? (Non.)

Cette question, qui avait déjà été décidée dans le même sens par un arrêt de la Cour de cassation du 6 juin 1821, a été développée par Me Teste dans l'intérêt des mineurs Roland, à l'occasion d'une vente d'immeubles poursuivie à la requête de majeurs co-intéressés. L'article 954 du Code de procédure civile, auquel renvoie l'article 972, prescrit, pour le cas de la propriété mixte des majeurs et des mineurs, les mêmes formalités que pour les mineurs, sauf la dispense d'avis de parens. A cette exception près, il doit y avoir, suivant Me Teste, assimilation complète dans les deux cas. Les intérêts des mineurs ne seraient pas suffisamment sauf-gardés, si, alors qu'ils sont aux prises avec des majeurs et qu'il y a rivalité d'intérêts, on se dispensait de recourir au Tribunal, sous prétexte d'éviter les frais d'un jugement. (V. 457, 458, 459 du Code civil; 954, 964, 972 du Code de procédure.)

Le Tribunal, après en avoir délibéré, et conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Lascous :

« Attendu que, lorsqu'il s'agit de vendre des immeubles qui n'appartiennent qu'à des mineurs, la loi impose les formalités suivantes : 1° autorisation du conseil de famille homologuée par le Tribunal; 2° estimation par un ou trois experts, suivant l'importance des biens, pour fixer la mise à prix; 3° vente publique aux enchères devant un juge ou un notaire, en présence du subrogé-tuteur ;

» Attendu que si, au jour indiqué pour l'adjudication définitive, les enchères ne s'élèvent pas au prix de l'estimation, le Tribunal peut ordonner, sur un nouvel avis de parens, que l'immeuble sera adjugé, *même au-dessous de l'estimation* ;

» Attendu qu'il résulte de ces dispositions 1° que le Tribunal ne peut ordonner la vente des immeubles que si elle est autorisée par le conseil de famille ; 2° que le Tribunal ne peut abaisser la mise à prix sans consulter le conseil de famille, mais qu'arrivé à cette phase de la procédure, l'autorisation des parens n'est pas nécessaire ; 3° que le Tribunal est maître, soit d'ajourner l'adjudication définitive, soit d'ordonner une nouvelle tentative sur l'estimation des experts, soit enfin d'ordonner la vente au-dessous de l'estimation ;

» Attendu que la faculté laissée par la loi au conseil de famille d'autoriser ou de ne pas autoriser l'aliénation, et au Tribunal d'accorder ou de refuser la baisse de la mise à prix, s'explique naturellement ; qu'en effet ici la vente n'est pas obligée et qu'elle ne doit avoir lieu que dans l'intérêt des mineurs, intérêt qui est placé sous la sauve-garde de la famille et de la justice ;

» Attendu que s'il s'agit de licitation seulement entre les mineurs l'intérêt de ceux-ci l'emporte sur le principe de l'article 815 du Code civil, et le Tribunal peut prolonger l'indivision en rejetant la demande dès l'abord, ou en refusant de baisser la mise à prix quand les enchères ne s'élèvent point jusqu'au montant de l'estimation ;

» Qu'il en est de même en cas de licitation entre majeurs et mineurs provoquée par une partie mineure ; qu'en effet, dans ce cas, la demande du mineur ne doit être accueillie qu'autant que la vente ne lui est pas préjudiciable, puisque cette vente n'est pas forcée ;

» Attendu, au contraire, que s'il s'agit de licitation entre majeurs et mineurs, provoquée par un majeur, le principe de l'art. 815 reprend toute sa force; qu'alors les prescriptions de la loi sont modifiées et qu'elles ont pour objet de concilier la nécessité de vendre avec les précautions nécessaires pour que cette vente indispensable ne lèse pas ou lèse le moins possible les intérêts des mineurs colicitans;

» Qu'ici l'avis des parens n'est plus nécessaire pour ordonner la vente, et que l'article 954 du Code de procédure renvoie aux articles 966 et suivans sur les partages et licitations;

» Que ces immeubles devront être estimés par trois experts, et non plus par un seul expert, qui pourrait être soumis à l'influence des parties majeures au détriment des mineures ; que cette expertise offre une chance favorable aux mineurs, en garantissant que les biens ne seront pas livrés aux enchères sur un prix de beaucoup inférieur à leur valeur présumée ; que le rapport des experts doit être entériné, afin que le Tribunal puisse modifier, s'il y a lieu, soit les lotissemens, soit les estimations, ou ordonner même encore le partage en nature ;

» Attendu que la vente une fois ordonnée devant un juge ou un notaire, l'article 972 du Code de procédure civile renvoie, pour les formalités, aux dispositions relatives à la vente des biens immeubles, c'est-à-dire aux articles 958 et suivans, qui prescrivent la rédaction du cahier des charges, sa publication, les appositions d'affiches, les insertions aux journaux, les formes des adjudications préparatoires et définitives;

» Qu'à ce point s'arrêtent les précautions que le législateur a cru pouvoir prendre en faveur des mineurs défendeurs à la démande en licitation ;

» Que, s'il y a nécessité à baisser la mise à prix, il n'y a pas lieu de recourir au tribunal;

» Qu'en effet pour motiver la nécessité de ce recours on se fonde sur les termes de l'article 964, portant : que le Tribunal pourra, *sur un nouvel avis de parens* , ordonner l'adjudication au-dessous de l'estimation ;

» Qu'il faut remarquer d'abord que ces termes seraient en contradiction avec ceux de l'article 954, lequel dispense de tous avis de parens lorsqu'il s'agit de licitation provoquée par un majeur contre un mineur ;

» Qu'il résulte du rapprochement de ces deux articles que l'avis de parens et l'intervention du Tribunal, au cas où les enchères n'égalent pas le prix de l'estimation sous deux prescriptions corrélatives ; que par conséquent il n'y a lieu de recourir au Tribunal pour abaisser la mise à prix que dans le cas où le jugement qui ordonne la vente a dû être précédé d'un avis de parens ;

» Attendu, d'un autre côté que ces mots de l'article 964 : *le Tribunal pourra ordonner*, laissent incontestablement au Tribunal la faculté d'abaisser la mise à prix demandée ou de la refuser;

» Attendu que dans le cas de licitation provoquée par un majeur, le Tribunal ne pourrait la refuser sans maintenir les parties dans l'indivision, ce qui serait une violation manifeste de l'article 815 du Code civil;

» Qu'il faudrait donc aller jusqu'à prétendre que l'on devrait recourir au Tribunal, et que le Tribunal n'aurait pas le droit de rejeter la demande;

» Que cette sorte d'homologation forcée serait aussi contraire à la raison qu'aux termes de l'article 964 du Code de procédure;

» Qu'il faut conclure de ce qui précède que cet article n'est pas applicable au cas où la vente est forcée, et notamment à la licitation d'immeubles indivis entre majeurs et mineurs ordonnée sur la demande des majeurs; et qu'en pareil cas, c'est aux majeurs poursuivans à fixer la nouvelle mise à prix, et que le recours au Tribunal ne ferait que donner lieu à des frais frustratoires;

» Le Tribunal déclare les héritiers Roland non-recevables. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 15 décembre.

CABRIOLETS DE REMISE. — STATIONNEMENT. — TARIF. — ORDONNANCE DE POLICE DU 28 AOUT 1837.

L'ordonnance de police du 28 août 1837, en subordonnant à une autorisation préalable le stationnement dans des lieux particuliers ouverts et attenans à la voie publique des voitures de remise, est obligatoire pour les loueurs de ces voitures.

La même ordonnance est également obligatoire dans les dispositions par lesquelles elle fixe le prix des courses dans les voitures de remise et exige l'apposition dans leur intérieur d'une plaque indiquant ce tarif.

» Le sieur Férail est locataire d'une remise, rue Bar-du-Bec, 14. Il fait stationner sous cette remise des cabriolets qu'il offre au public à l'heure et à la course. Or, M. le préfet de police, par ordonnance du 28 août 1837, prescrit, article 1er, à tout propriétaire de voitures de remise de déclarer le *lieu* où il se propose de les remiser. Après vérification (article 2), il est délivré, s'il y a lieu, une autorisation spéciale pour chaque remise. C'est comme contrevenant aux dispositions de cette ordonnance que le sieur Férail a été condamné par jugement de simple police. Sur l'appel devant le Tribunal de police correctionnelle (6e chambre), il a été renvoyé par jugement du 14 septembre dernier (voir la *Gazette des Tribunaux* du 15 septembre), qui a décidé que « les cabriolets de Férail, stationnant dans une propriété privée, étaient placés hors » de la surveillance du préfet de police, surveillance qui ne devait » et ne pouvait les atteindre que du moment que franchissant le » seuil de cette propriété privée, ils paraissent sur la voie publi» que. »

Les sieurs Thumbœuf et Dubosc, loueurs de cabriolets de remise, ont refusé de se soumettre à l'ordonnance du préfet de police qui les astreint à un tarif réglé par lui et à l'indication dans l'intérieur des voitures du prix des places. Condamnés par le Tribunal de simple police, ils ont été renvoyés par jugement du Tribunal de police correctionnelle de la Seine, en date du 25 septembre. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 26 septembre.)

Pourvoi a été formé par M. le procureur du Roi contre ces deux jugemens.

Me Nicod, avocat des défendeurs au pourvoi, combat avec énergie l'ordonnance de M. le préfet de police, en date du 28 août 1837.

M. l'avocat-général Pascalis a vivement soutenu le pourvoi de M. le procureur du Roi de la Seine, en s'appuyant sur trois arrêts rendus le 4 mars 1836 (affaire des *Algériennes*), le 12 avril 1822 et le 1er mai 1823.

La Cour, après en avoir délibéré, a rendu les deux arrêts qui suivent, le premier sur la question du stationnement, le second sur celle du tarif :

PREMIER ARRÊT. « Vu les articles 408 et 413 du Code d'instruction criminelle ; l'article 10 de la loi du 18 juillet 1837 ; l'article 3, titre 11, de la loi des 16-24 août 1790; l'article 46, titre 1er, de celle des 19-22 juillet 1791 ; l'article 22 de l'arrêté consulaire du 1er juillet 1800 (12 messidor an VIII); les articles 1 et 2 de l'ordonnance de police du 28 août 1837 et l'article 13, titre 2, de ladite loi de 1790; la loi du 2 septembre 1795 (16 fructitor an III) ; les articles 161 du Code d'instruction criminelle et 471, n° 15, du Code pénal ;

» Attendu, en droit, qu'en confiant au pouvoir municipal le soin d'assurer la libre circulation sur la voie publique, les lois susdatées de 1790 et 1791 lui ont virtuellement donné le droit de prescrire et défendre tout ce qu'il juge nécessaire dans cet objet ; qu'il peut donc par suite, comme l'a fait l'ordonnance de police du 28 août 1837, subordonner à son autorisation préalable le stationnement dans des locaux particuliers *ouverts et attenans à la voie publique* des voitures qu'on y tient à la disposition des habitans pour marcher à la *course* et à *l'heure*, puisqu'il importe essentiellement à la sûreté commune que ce stationnement ne puisse pas la menacer et la compromettre incessamment par le mouvement continuel de leur sortie et de leur rentrée ;

» Que cette mission est pleinement obligatoire pour les citoyens qu'elle concerne, comme pour les Tribunaux chargés de lui prêter la sanction de la loi pénale, sauf la faculté accordée par l'article 46 de la loi de 1791 à ceux qui s'en croiraient lésés sans un motif suffisant d'utilité publique d'en provoquer la modification auprès de l'administration supérieure ;

» Qu'en refusant donc d'assurer son exécution dans l'espèce, par le motif que les cabriolets du prévenu stationnent sous une remise dont il est locataire, et que dès lors il se trouvait hors de la surveillance du préfet de police tant qu'ils ne paraissent pas sur la voie publique, le jugement dénoncé a méconnu la légalité du réglement dont il s'agit, faussement appliqué l'article 159 du Code d'instruction criminelle et violé expressément les règles de la compétence ;

» Casse. »

DEUXIÈME ARRÊT. « Attendu, en droit, que l'autorité municipale, par cela même qu'elle est chargée d'assurer la sûreté et la tranquillité de la voie publique, a le droit de prescrire tout ce qu'elle juge utile dans ce but, ainsi que pour le maintien du bon ordre; qu'elle peut donc fixer le prix des courses dans les voitures qui sont incessamment tenues à la disposition du public, soit sur la voie publique, soit dans des locaux particuliers *ouverts et attenans à cette voie*, pour marcher à l'*heure* et à la *course*, et exiger qu'on place dans leur intérieur une plaque portant ce tarif; qu'en procédant de la sorte l'autorité municipale ne fait que *prévenir*, autant qu'il est en elle, les rixes et les querelles qui résulteraient de l'absence de cette mesure, et empêcher que les personnes qui se servent de ces voitures soient à la discrétion de leurs conducteurs; que la disposition précitée de l'ordonnance de police, du 28 août 1837, est donc légale et dès lors obligatoire; d'où il suit qu'en décidant le contraire dans l'espèce, par le motif que les cabriolets de remise du prévenu, qui n'avaient pas été revêtus de ladite plaque, ne stationnent pas sur la voie publique, et qu'il a, par conséquent, le droit de fixer lui-même le prix auquel il consent à marcher, le jugement dénoncé a faussement appliqué l'article 159 du Code d'instruction criminelle, et manifestement violé les articles cités ci-dessus;

» CASSE. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Ferey.)

Audience du 20 décembre 1838.

AFFAIRE WILLANDT. — SÉQUESTRATION. — TORTURES CORPORELLES. — ATTENTATS A LA PUDEUR. — ACCUSATION CAPITALE.

Il y a plusieurs mois que le public s'entretient, sans bien la connaître et sans oser l'approfondir, de l'accusation portée contre le nommé Willandt. Le titre de cette accusation suffit pour se convaincre que jamais affaire n'a montré comme celle-ci jusqu'où peuvent aller l'immoralité et la barbarie. Bien que l'on dût s'attendre à un huis clos, l'audience est de bonne heure envahie par un nombreux public. Le barreau est surtout très nombreux.

Avant l'ouverture de l'audience, on se presse du côté des bancs des temoins. Tous les regards se portent avec un sentiment de curiosité mêlé de pitié sur le jeune Willandt. Sa tenue, son extérieur ne révèlent que trop les horribles traitemens dont le pauvre enfant a été victime. Il est assis sur le premier banc, le bras appuyé sur celui d'une personne qui l'accompagne. Il y a quelque chose d'étrange et de disproportionné dans tout son être ; sa tête, développée d'une manière extraordinaire, contraste avec la faiblesse de son corps et l'exiguité de ses jambes courtes et frêles. Une veste verte, un chapeau beaucoup trop étroit et qui lui couvre à peine le sommet de la tête, un pantalon jaunâtre, composent son costume. Ce qui cause à ceux qui le voient l'impression la plus pénible, c'est l'empreinte douloureuse qui règne sur sa physionomie hébétée et comme stupide ; ses yeux sont éteints et constamment baissés.

Il semble ne rien comprendre à ce qui se passe autour de lui. Les gendarmes sont obligés de le protéger contre l'importune curiosité de la foule. Enfin les manifestations de cette curiosité devenant de plus en plus indiscrètes, on fait quitter à Willandt la salle d'audience. Il se lève péniblement avec l'aide des personnes qui l'entourent, ouvre de grands yeux qu'il promène autour de lui; il traverse l'audience en chancelant, et se retire dans la salle des témoins.

On remarque, assises au banc des témoins, plusieurs religieuses, elles sont revêtues du costume complet de leur ordre. Deux d'entre elles ont la figure voilée. On assure qu'elles avaient écrit à M. le président de la Cour d'assises pour lui annoncer que les règles de leur ordre s'opposaient à ce qu'elles sortissent de leur maison, et lui demander d'être dispensées de paraître comme témoins. Sur la réponse qui leur a été faite que les règles du couvent devaient céder aux exigences de la loi, il paraît qu'il en a été référé à l'archevêque de Paris, qui a accordé aux religieuses l'autorisation qui leur était nécessaire.

Enfin l'audience est ouverte. L'attention, qui avait été si vivement excitée par la présence de la victime, se reporte tout entière sur l'accusé. C'est un homme d'une taille moyenne ; sa figure raide et immobile ne trahit aucune émotion ; son teint est blafard, ses yeux ternes et creux ; ses cheveux, tout gris, sont assez épais. Une cravate blanche et démesurément élevée l'oblige à tenir la tête droite et raide.

M. l'avocat-général Plougoulm occupe le siége du ministère public. La défense est confiée à Me Vervoort, commis d'office par M. le président.

M. le président : Accusé, quels sont vos nom et prénoms?

L'accusé : Jean-Mathias Willandt.

M. le président : Votre âge?

L'accusé : Cinqnante et un ans.

M. le président : Où êtes-vous né?

L'accusé : A Ratisbonne, en Bavière.

M. le président : Où demeuriez-vous au moment de votre arrestation?

L'accusé : Rue de Popincourt, n° 40.

M. le président, après avoir reçu le serment de MM. les jurés, se tourne vers l'accusé et lui dit : « Soyez attentif à ce que vous allez entendre ; on va donner lecture de l'arrêt qui vous renvoie devant la Cour d'assises et de l'acte d'accusation dressé contre vous. »

M. le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi, ainsi conçu :

« Attendu qu'il résulte contre Willandt charges suffisantes : 1° d'avoir depuis plusieurs années, et notamment de 1835 à 1838, sans ordre des autorités constituées, détenu et séquestré pendant plus d'un mois, en le soumettant à des tortures corporelles, Eugène-Christophe Willandt, son fils ;

» Crime prévu par les articles 341, 342 et 344 du Code pénal ;

» 2° D'avoir, aux mêmes époques, commis avec violence divers attentats à la pudeur sur la personne dudit Eugène Willandt, dont il est l'ascendant ;

» Crime prévu par les art. 332, 333 et 334 du Code pénal, etc. »

Avant que M. le greffier commence la lecture de l'acte d'accusation, M. l'avocat-général se lève et requiert, attendu que la publicité des débats est de nature à porter atteinte à la morale publique, que la Cour ordonne que les débats auront lieu à huis clos.

M. le président : La défense a-t-elle des observations à faire ?

Me Verwoort : Aucune, monsieur le président ; elle ne peut qu'émettre le vœu dans l'intérêt de la justification de l'accusé, que le huis clos soit le moins sévère possible.

La Cour rend un arrêt par lequel elle ordonne que les débats auront lieu à huis clos.

M. le président : La Cour entend qu'il n'y ait aucune exception au huis clos qu'elle vient d'ordonner.

On fait sortir le public du fond et toutes les personnes qui se trouvent dans la salle, à l'exception des jurés de la session qui ne sont point dans cette affaire. Les avocats présens restent au barreau.

M. le président : Nous avons dit qu'il n'y avait aucune d'exception ; la présence d'un grand nombre d'avocats pourrait dans une cause de cette nature, nuire à la manifestation de la vérité en empêchant les témoins de s'exprimer avec une entière liberté : nous les invitons à se retirer.

Les avocats se retirent, et Me Verwoot reste seul au banc de la défense.

L'affaire, bien qu'indiquée seulement pour un jour, ne sera probablement terminée que demain. Nous en ferons connaître le résultat.

Six heures et demie. L'audience vient d'être levée ; on n'a entendu que le commissaire de police, les médecins et le fils de l'accusé. Il reste encore vingt-trois témoins à entendre.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— BREST, 18 *décembre*. — *Affaire du navire* l'Alexandre. — La corvette *la Bergère*, commandée par M. Burgues de Missiessy, a mouillé en rade samedi soir. Elle porte à son bord les accusés Marsaud, Raymond, le mousse Bailly et la jeune malaise Adeline Paris, que Marsaud enleva de l'île de France à son départ.

Des ordres supérieurs ont été donnés pour que l'instruction fût commencée, immédiatement après leur débarquement, devant le Tribunal maritime de cet arrondissement, et M. Boëlle, commissaire-rapporteur, a déjà en main les nombreux documens qui font partie de l'intruction poursuivie tant à Newport qu'à Bordeaux.

Depuis le 22 novembre, M. Fauvel-Gourand, vice-consul de France à Newport (Etats-Unis), est dans notre ville; si nos informations sont exactes, comme nous le croyons, c'est à ses habiles combinaisons, c'est à son énergie surtout que le commerce de Bordeaux doit le retour du navire *l'Alexandre* dans la Garonne, ainsi qu'aux secours que lui envoya M. le prince de Joinville aussitôt qu'il fut instruit par M. le Ministre de France à Washington de la capture importante que M. Fauvel venait de faire dans la personne de Marsaud, de son équipage et du navire. On sait, en effet, que le prince invita le commandant Casy à se rendre immédiatement à Newport ; mais *l'Hercule* et *la Favorite*, qui n'y arrivèrent que quatorze jours après, y trouvèrent *l'Alexandre* sauvé et une partie de son ancien équipage déjà dans les prisons de la ville.

Depuis l'arrivée de M. Fauvel ici, il est occupé à préparer la relation exact de tous le faits qui ont rapport à ce mystérieux événement. Les négocians et les assureurs de Bordeaux et le pays en général sauront donc enfin, au juste, la part que chacun a prise dans cette grave affaire, et quels sont ceux qui ont le plus contribué à la mener à bien.

Les dépositions du vice consul de France vont la faire connaître dans tous ses détails, depuis le moment de l'arrivée de *l'Alexandre* à Newport jusqu'à celui où *la Didon* et *la Bergère* achevèrent d'accomplir ce que *l'Hercule* et *la Favorite* n'avaient pu entreprendre.

En effet, l'arrestation de Marsaud et consorts n'a été due qu'au concours de M. le contre-amiral de la Bretonnière, qui s'empressa de seconder les mesures vigoureuses adoptées à ce sujet par M. le consul-général de France et le vice-consul de Newport. De leur côté, les officiers de *la Didon* et de *la Bergère* ont montré le zèle le plus louable dans toute cette affaire. Marsaud tenta plusieurs fois de s'évader dans les rades de Cadix et de Lisbonne, et il n'a été entravé dans ses projets que par la surveillance active des officiers de service des deux équipages et par les judicieuses mesures qui furent adoptées à son égard. Les débats de ce procès ne peuvent manquer d'offrir un vif intérêt, et nous aurons soin d'en faire connaître à nos lecteurs toutes les particularités. (*Armoricain.*)

PARIS, 21 DÉCEMBRE.

— Depuis longtemps on n'avait entendu parler de la collation

de titre ne noblesse. Aujourd'hui, à l'audience de la 1re chambre de la Cour royale, ont été entérinées, sur le réquisitoire de M. Monsarrat, substitut du procureur-général, des lettres patentes contenant, au profit de M. Auguste Henrion, avocat à la Cour royale, chevalier-commandeur de l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand, permission de porter en France le titre héréditaire de baron qui lui a été accordé par un bref de S. S. le pape Grégoire XVI.

M. Henrion, présent à l'audience, a prêté, conformément aux lettres-patentes, le serment prescrit par la Charte de 1830.

— Une indisposition de M. Dubois (d'Angers), conseiller-rapporteur de l'affaire des *Mines d'Anzin*, a nécessité le renvoi de cette affaire à vendredi prochain.

— Madame la princesse de Rohan-Rochefort s'adressait aujourd'hui à la première chambre du tribunal pour obtenir la nomination d'un conseil judiciaire, et elle établissait qu'elle se voyait forcée, pour vivre décemment, d'emprunter chaque année 25 à 30.000 francs, bien qu'elle eût un revenu de 50,000 fr. Aussi le Tribunal a-t-il accordé à Mme la princesse de Rohan le conseil judiciaire dont elle réclame l'appui.

— Le *Sonneur de Saint-Paul*, qui depuis plusieurs mois attire la foule au théâtre de la Gaîté, donne un nouveau prix aux billets d'entrée à ce théâtre. La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte, dans son numéro du 12 de ce mois, de l'instance engagée devant la 2e chambre entre M. Bernard-Léon père et M. Lamy, à l'occasion des billets d'entrée cédés au premier par le second. Aujourd'hui c'est M. Bernard-Léon fils qui réclame de M. Meyer, nouveau directeur du théâtre de la Gaîté, deux billets d'orchestre et deux billets de première galerie, auxquels il prétend avoir droit chaque soir, aux termes d'un traité fait entre M. Bernard-Léon et M. Cès-Caupenne.

Sa demande, vivement soutenue par Me Caignet, a été chaleureusement combattue par Me Fauvelle. Il a démontré que M. Meyer n'était pas tenu d'accomplir les engagemens pris par M. Cès-Caupenne ; qu'il le pouvait d'autant moins qu'en maintenant les priviléges des actionnaires, le ministre de l'intérieur a, dans l'intérêt des bureaux de bienfaisance, interdit tout billet de faveur et toute entrée gratuite.

Moins heureux que son père, M. Bernard-Léon fils a perdu son procès, et le Tribunal, considérant que Meyer, soit comme ayant succédé à Cès-Caupenne, soit comme ayant reçu ses pouvoirs de l'administration, n'a pas mission et ne peut être tenu de délivrer les billets réclamés par Bernard-Léon fils, a déclaré celui-ci mal fondé dans sa demande, et l'a condamné aux dépens.

— Le nommé Letourneur, fabricant de chapeaux de paille, et la fille Garnier, comparaissaient aujourd'hui devant la Cour royale, comme appelans d'un jugement du Tribunal correctionnel qui les a condamnés, l'un pour coups, blessures et tortures corporelles sur la personne du plus jeune de ses enfans, à une année d'emprisonnement et 16 fr. d'amende; et l'autre, comme complice des mêmes violences, à trois mois de prison. Cette affaire, par ses détails, offrait quelque ressemblance avec celle plus horrible encore dont s'occupe en ce moment la Cour d'assises.

Le 27 septembre dernier, le commissaire de police fut averti par plusieurs habitans du passage de la Trinité que le sieur Letourneur maltraitait son jeune enfant et le séquestrait. Il se rendit au domicile de ce dernier, et trouva le malheureux enfant entièrement nu, assis dans le foyer de la cheminée, laquelle avait été fermée par un paravent. Il y avait sept heures que cette pauvre petite créature, âgée de trois ans, se trouvait dans cette position : son corps était couvert d'ecchymoses et d'excoriations ; enfin son état de pâleur et d'amaigrissement témoignait qu'on lui avait souvent refusé de quoi manger.

M. le président Dupuy procède à l'interrogatoire de Letourneur et lui rapelle que les témoins ont déposé en première instance qu'il faisait subir au jeune Victor Edmond les traitemens les plus rigoureux; que cet enfant restait nu pendant toute la journée, et qu'on le laissait souvent manquer d'alimens. On a vu aussi la fille Garnier, qui vit en concubinage avec Letourneur depuis que celui-ci est devenu veuf, accabler l'enfant de coups, parce qu'il lui demondait du pain.

Letourneur : Tout ce qu'ont dit les témoins est faux; l'enfant était très sale, ce qui obligeait souvent à le changer de linge, et il se peut qu'il ait été laissé momentanément sans chemise.

M. le président: Vous le laissiez nu habituellement, et c'est ainsi qu'il a été trouvé par le commissaire de police, blotti dans la cheminée.

Letourneur : Tout ce que je puis dire, c'est que je n'ai jamais frappé mon enfant.

M. le président : Il résulte cependant des rapports des médecins que le corps de votre enfant était couvert de contusions et d'excoriations; le déchirement même qu'il avait à l'oreille provenait d'une forte traction.

Letourneur : Il avait mal à l'oreille lorsque je l'ai retiré de l'hospice des Orphelins.

M. Le président : Mais un mal d'oreille n'occasionne pas une déchirure; de plus, vous l'avez privé de nourriture. Un jour, l'enfant s'est échappé de chez vous; il est entré dans la chambre d'une voisine, et là il s'est jeté sur des alimens qu'il a trouvés; il les a mangés avec tant d'avidité, que bientôt des vomissemens s'en sont suivis, et, chose incroyable, il souffrait à tel point de la faim, qu'il s'est précipité sur les alimens qu'il venait de rendre, et les a engloutis de nouveau. On l'a vu aussi d'autres fois retirer de la bouche de ses sœurs le pain qu'elles mangeaient, et qu'on lui refusait. (Mouvement d'indignation dans l'auditoire.)

Letourneur : Cet enfant, depuis sa dernière maladie, mangeait beaucoup, il ne connaissait pas son appétit.

La fille Garnier soutient que l'enfant s'est fait, en tombant, les blessures qu'on a remarquées sur son corps; si l'enfant a été renfermé dans la cheminée, c'était pour le punir de sa malpropreté, et elle n'a fait qu'obéir aux ordres de Letourneur.

M. le président : Mais est-ce que vous deviez exécuter des ordres aussi inhumains. Si on vous avait ordonné de tuer l'enfant, l'auriez-vous donc tué?

La fille Garnier : Non, Monsieur.

M. le président : Les tortures auxquelles vous le soumettiez pouvaient cependant causer sa mort. Il est impossible que l'enfant se soit ainsi blessé en tombant, car des contusions et des excoriations ont été remarquées sur toutes les parties de son corps.

Après avoir entendu Me Scellier pour les prévenus, la Cour, adoptant les conclusions de M. Glandaz, avocat-général, a confirmé purement et simplement la sentence des premiers juges et condamné les appelans aux dépens.

— En annonçant hier que M. Yver était nommé commissaire aux délégations de la préfecture, nous avons dit que ce fonctionnaire n'était pas le plus ancien des commissaires de police de la banlieue. Il est vrai que M. Yver n'était commissaire de police que depuis trois ans; mais nous devons ajouter qu'il compte seize années de service dans les bureaux de la préfecture.

— M. Varambel, dont nous avions annoncé l'arrestation à l'occasion du duel qui a eu lieu au bois de Meudon, a été mis en liberté. On avait cru d'abord qu'il était un des combattans, parce que le duel avait eu pour origine une discussion dans laquelle il figurait. Mais une courte instruction a démontré que M. Varambel n'avait pris part au combat ni comme combattant ni comme témoin. Le combattant survivant a quitté, dit-on, la France, et il sera procédé contre lui par contumace.

La dispute qui a entraîné ce duel déplorable a eu lieu au bal du Prado, et non au café de la Taverne (café Dupuytren), ainsi qu'on l'avait dit par erreur.

— Le nommé Camille Clermont, dont nous avons annoncé hier l'arrestation par suite des propos injurieux qu'il avait tenus à l'église St-Roch, où se trouvaient la reine et la princesse Clémentine, a été écroué sous la prévention de cris séditieux. Cet homme, qui est ouvrier imprimeur chez M. Firmin Didot, se borne à dire pour sa justification qu'il était ivre et qu'il ne se rappelle plus ses paroles.

Me Charles Ledru a adressé la lettre suivante au *Galignani's Messenger* :

« Monsieur Beaumont me prie, au moment de son départ, de vous adresser la lettre ci-jointe, en réponse à celle que M. Somers a envoyée à plusieurs journaux de Londres et que vous-même avez publiée ce matin. Permettez-moi, Monsieur, de profiter de cette occasion pour repousser l'injuste attaque que M. Somers a cru devoir diriger dans la même lettre contre les magistrats qui l'ont condamné et contre l'avocat qui a sollicité cette condamnation.

» Nous admettons en France « que tout plaideur malheureux a vingt-quatre heures pour maudire ses juges. » M. Somers a cru pouvoir, en raison du délai des distances, étendre cette faculté jusqu'à la quinzaine. C'est à merveille ; mais quand, au lieu de maudire *tout bas*, on accuse *tout haut* un Tribunal et un avocat, il faut au moins avoir quelque prétexte plus ou moins plausible à cette double accusation, sous peine d'être blâmé par tout homme impartial et raisonnable. Or, de quoi se plaint M. Somers? de ce que l'avocat du plaignant s'est permis de porter la parole contre un adversaire qui n'était point là pour se défendre; de ce que les juges ont toléré un pareil oubli des convenances à l'égard de M. le membre du parlement. Ce scandale n'eût pas été souffert en Angleterre, dit M. Somers.

» No English gentleman practisin at the bar would have stated a case to which there was no defence, as the *Frenchman* did. — No English judge would have permitted an advocate who had to deal with a mere assault to indulge in a tirade of abuse against an individual, etc., etc.»

» Je ne sais s'il est admis en Angleterre que quand un inculpé prend la poste pour se soustraire à la peine qu'il a encourue, la justice doive consentir à sommeiller jusqu'à ce qu'il plaise à cet inculpé de se présenter devant elle.

» S'il en est ainsi, cette jurisprudence, basée sans doute sur la doctrine d'Epiménide, doit être tout-à-fait du goût des malfaiteurs grands et petits, et, en conscience, j'ai peine à croire que pareille disposition soit écrite dans un des Codes du monde civilisé. En tous cas, ni le Tribunal, ni moi, ne mériterions aucun reproche pour avoir cru (ce que tout le monde regarde comme un axiome de bon sens dans notre pauvre France) que l'accusé qui *refuse* de comparaître devant la justice ne peut, par cela seul, retenir le bras qu'elle tient toujours levé pour atteindre, en quelque lieu qu'ils se cachent, ceux qui violent les lois. Si c'est là de la barbarie... tous les jurisconsultes français (y compris l'honorable avocat que M. Somers dit avoir consulté) ne sont que des barbares incorrigibles ; car certainement ils ne voudront jamais de la civilisation à la façon de M. Somers.

Barbarus hic ego sum quia non intelligor illis.

»Voilà pour les principes; mais, en fait, et dans l'espèce, comme on dit au Palais, avons-nous mérité que M. Somers lançât ses foudres contre la magistrature française en général et contre nous en particulier?

» C'est le 13 novembre que M. Somers a commis le délit dont s'est plaint M. Beaumont. L'inculpé avait été assigné à comparaître le 20 du même mois devant le Tribunal correctionnel. Nous avions le droit d'exposer ce jour-là, en son absence, tous les griefs du plaignant. Nous ne l'avons pas voulu. Nous avons d'*office*, par un sentiment qui n'est pas obligatoire, aux termes de la loi, mais qui, pour des hommes de bonne éducation et d'honneur, est plus fort que la loi même, demandé au Tribunal une remise.

» Nous avons dit, pour la motiver, que M. Somers étant étranger et ignorant peut-être les exigences de la loi française, nous nous faisions un devoir de le prévenir *publiquement* que nous avions des accusations *de la nature la plus grave* à produire contre lui; qu'il nous répugnerait de les faire entendre hors de sa présence. Nous avons en conséquence prié le Tribunal d'accorder à cet adversaire *absent* une remise convenable. Le Tribunal ayant remis à huitaine, nous avons fait observer que peut-être cette remise serait insuffisante, et à notre demande les magistrats ont accordé quinze jours au défaillant.

» Nous avons dit à cette occasion, et les journaux de France et d'Angleterre ont répété que la publicité des débats serait pour M. Somers une mise en demeure *morale*, et que s'il ne comparaissait pas au jour fixé, nous serions obligés de l'accuser *absent* ou *présent*. Voilà ce que M. Somers trouve fort habile, mais peu honorable : « *Skilfully, though not very honourably.* » J'ose croire que le représentant de Sligo est un peu trop exigeant en matière d'honneur.

» Le 4 décembre, M. Somers a fait défaut comme le 20 novembre. De deux choses l'une : ou bien il désirait un nouveau délai pour s'apprêter au combat, et il lui était facile de le demander soit en personne, soit par son fondé de procuration. Aujourd'hui même, il aurait encore la faculté de se pourvoir par opposition ou par appel. Ou bien, M. Somers, qui a pris soin d'écrire dans les journaux anglais qu'il ne devait pas exposer ses commettans à être privés de sa présence à la chambre des communes, était décidé à ne pas courir les chances d'un procès qui aurait pu fixer, pendant quelques années, son séjour à Sainte-Pélagie; mais, dans cette hypothèse, les juges, chargés de réprimer les délits qui attentent à la sécurité publique ou particulière, ne pouvaient, par égard pour les électeurs de Sligo, accorder à leur représentant une impunité qu'ils ne pourraient, sans forfaiture, accorder à aucun citoyen français, si élevé qu'il fût.

» Voilà ce que doit savoir et ce que sait certainement M. Somers; car quoique l'honorable législateur ne paraisse disposé à nous faire que de très courtes visites, je le suppose très versé dans la science du droit français et de nos formes judiciaires. Sans cela, lui étranger, n'eût pas régenté, de son autorité privée, avec tant d'aplomb et de hauteur les magistrats d'une nation comme la France et un avocat portant la parole avec l'assistance et l'approbation de deux hommes tels que MM. Odilon Barrot et Dupin. J'affirme que parmi tous les députés de France il n'y en pas un seul qui osât traiter de la sorte les juges ni les avocats d'une Cour d'Angleterre.

» Quoi qu'il en soit, défenseur de M. Beaumont, c'est-à-dire organes légaux de sa pensée, nous avons exposé à l'audience les raisons qui expliquaient notre conduite et qui déjà avaient été consacrées par un tribunal d'honneur. Tel était notre droit, ou plutôt tel était notre devoir *impérieux*.

» Il est certain, en effet, que si les démarches de M. Somers n'avaient pour but que d'obtenir une somme considérable; que si, comme l'a dit si noblement le colonel Gallois dans son témoignage, « toute cette affaire n'était qu'un sale tripotage d'argent, » M. Beaumont n'avait d'autre voie à prendre que celle qu'il a prise, ses avocats d'autre système à embrasser que celui qu'ils ont embrassé.

» M. Somers a-t-il été calomnié? S'il l'a été, ce n'est assurément ni par le Tribunal qui l'a condamné, ni par les avocats du plaignant. La calomnie serait donc dans la déposition de M. Conté, qui a toute la confiance de M. Somers, non-seulement comme son marchand de vins, mais comme l'ami auquel il juge à propos de raconter, le 14 novembre, dans l'intimité, son expédition du 13. Elle serait dans la déclaration de M. White, faite en présence de MM. les colonels Belli et Gallois, dans celle de M. O'brien, qui depuis les débats, auxquels il n'avait pas comparu comme témoin, nous a *écrit* pour attester l'exactitude des faits si graves qu'il avait rapportés au colonel Gallois et dont celui-ci avait donné connaissance au Tribunal.

» Bref, la plainte n'a été que le résumé fort peu habile sans doute, mais assurément très consciencieux et très loyal des dépositions faites par les témoins et par M. Beaumont.

» La défense aurait bien pu ajouter quelques accessoires à un fond si riche, sans y rien gâter : elle a été sobre de réflexions, parce que les réflexions venaient d'elles-mêmes à la pensée des juges, qui, après l'avoir écoutée avec une grande bienveillance, ont fait droit à ses conclusions avec une fermeté digne d'eux.

» En résumé, je suis coupable, aux yeux de M. Somers, d'avoir gagné mon procès, crime qui n'a encore été prévu par aucun article du Code pénal en France, ni même en Angleterre, je suppose.

» Malgré tout, je l'avoue, j'éprouve un regret, un seul, c'est de n'avoir pas rencontré devant les magistrats l'adversaire que j'y attendais et que j'y appelais de tous mes vœux. Car je suis sûr que là M. Somers, dont le langage est si plein d'urbanité et de bon goût, dit-on, lorsqu'il tient le Parlement attentif à sa parole..... n'aurait pas oublié, comme il le fait dans sa lettre, certaines formes qui, entre gens bien élevés de tous les pays, sont en quelque sorte de droit public.

CH. LEDRU, *avocat.*

MANÈGE

Sous la direction de M. DAURE, *boulevart de la Madeleine*, 9.

Leçons d'équitation, chevaux de promenade, etc. Les dames ont des heures particulières. Tribunes chauffées pour les personnes accompagnant les élèves. Salle d'armes par M. Losez. Salle de trompe par M. Batiste. Cours d'hippiatrique par M. Larive. — Leçons le soir à la lumière, de 4 à 6 heures et de 8 à 10 heures.

Avis divers.

M. Dieulouard, seul gérant provisoire, à cause de la démission de M. Ducatel, invite MM. les actionnaires du marché de comestibles de Batignolles-Monceaux, à se rendre, le 26 janvier 1839, à onze heures du matin, en l'étude de Me Balagny, notaire à Batignolles-Monceaux, rue des Dames, 11, pour nommer un nouveau-gérant et pour modifier l'acte de société.

L'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme du pont de Montrejean, Roche-de-Glun, Petit-Vey et Souillac, est convoquée pour le jeudi 17 janvier prochain, à trois heures précises, rue St-Fiacre, 20. Ceux qui désirent en faire partie sont invités à déposer leurs titres au caissier de la société contre récépissé.

Société des Appareils-Maratueh.

Une nouvelle assemblée générale de MM. les actionnaires est convoquée pour le 8 janvier prochain, au siége de la société, rue des Marais-du-Temple, 11 bis, à une heure très précise, pour entendre les propositions que le gérant n'a pu soumettre aux réunions des 10 octobre et 26 novembre dernier, à cause de l'insuffisance des actions représentées. MM. les actionnaires sont prévenus qu'aux termes des statuts, les décisions seront prises cette fois à la majorité des membres présens.

L'assemblée générale des actionnaires de la compagnie des Trois-Canaux est convoquée pour le jeudi 17 janvier prochain, à deux heures précises, rue St-Fiacre, 20. Ceux qui désirent en faire partie sont invités à déposer leurs titres au caissier de la compagnie, contre récépissé, avant le 10 du même mois.

Annonces judiciaires.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 22 décembre 1838, à midi.

Consistant en bureaux, commode, tables, chaises, pendule, etc. Au comptant.

Erratum. — Dans le numéro du 19 décembre 1838, au lieu de Edouard SAUN, lisez Edouard SOEURS, dans la publication de société entre Mmes Dardoux.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 22 décembre.

	Heures.
Degré, ancien traiteur, ayant tenu hôtel garni, clôture.	10
Byse, commerçant, id.	10
Masset, fabricant de chapeaux, id.	10
Godin, limonadier, id.	10
Hience et femme, mds d'or et d'argent, id.	10
Goutière, md de vins traiteur, vérification.	10
Evrard, md de vins, concordat.	10
Wirth, tailleur, syndicat.	11
Vogel, imprimeur sur étoffes, id.	12
Veuve Marsault, mde de nouveautés, concordat.	12

CLOTURES DES AFFIRMATIONS.

	Décembre.	Heures.
Hiolle, maître ébéniste, le	24	10
Barré, ancien sellier, le	24	10
Gouyer, fabricant de produits chimiques, le	24	10
Sagnier et femme, chaudronniers, le	24	10
Renard, imprimeur-blanchisseur, le	24	1
Tiébault, logeur en garni, tenant estaminet, le	24	1
Angilbert et Guerras, limonadiers associés, le	24	1
Devaux, maître menuisier, le	24	2
Deturmenyes, confectionneur de lingerie, le	24	2
Lemercier, limonadier, le	26	2
Renaud aîné, restaurateur, le	26	2
Renaud jeune, limonadier, le	26	2
Peltier, limonadier, le	26	2
Fetizon père, maître d'hôtel garni, le	27	10
Dupuy, négociant, le	27	10
Thomassin et Ce, imprimeurs, le	27	10
Dupuy, négociant, le	27	10
Delport aîné, doreur sur papier, imprimeur sur étoffes, le	27	10
Pellagot, entrepreneur de bâtimens, le	27	2
Morain, libraire-md de papiers, le	28	12

PRODUCTIONS DE TITRES.

(Délai de 40 jours.)

Burillon, négociant, à Paris, rue Coq-Héron, 1.—Chez M. Trilhé, rue Rochechouart, 21.

CONCORDATS. — DIVIDENDES.

Fournier, nourrisseur-laitier, à Paris, rue Phélippeaux, 36. — Concordat, 7 avril 1838. — Dividende, 20 0/0 par moitié, dans six mois et un an.—Homologation, 18 du même mois.

Massin, marchand tabletier, à Paris, passage Vivienne, 59. — Concordat, 10 avril 1838.—Dividende, 5 0/0 dans trois mois dudit jour, 5 0/0 dans six mois, et ainsi de six mois en six mois. —Homologation, 26 du même mois.

DÉCÈS DU 19 DÉCEMBRE.

Mlle Capusson, rue de Grammont, 28.—M. Lanavil, rue Neuve-Saint-Georges, 7.—M. Raisain, passage Choiseul, 87.—Mlle Corneille, rue de la Monnaie, 19.—M. Delon, rue Thévenot, 15 bis.—Mme Mayer, née Outil, rue Saint-Sauveur, 43.—Mme Perillal, rue de la Grande-Truanderie, 8.—Mme Thouvenin, née Léger, rue de Cléry, 39.—M. Rivière, rue Aumaire, 31. — M. Chandellier, à la Charité.—M. Brué, rue du Four-St-Germain, 18.—M. Pichou, rue du Battoir-Saint-André, 12. — Mme Serouche, née Lemerle, rue Mouffetard, 229. — Mme Marmet, née Demour, rue Saint-Victor, 27.

BOURSE DU 21 DÉCEMBRE.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant....	109 15	109 50	109 15	109 40
— Fin courant....	109 25	109 85	109 20	109 65
3 0/0 comptant....	78 15	78 60	78 15	78 60
— Fin courant....	78 20	78 90	78 20	78 65
R. de Nap. compt.	98 »	98 50	98 »	98 50
— Fin courant....	98 40	99 »	98 40	99 »
Act. de la Banq.	2680 »	Empr. romain.		100 »
Obl. de la Ville.	1195 »	Esp. dett. act.		15 7/8
Caisse Laffitte.	1090 »	Esp. — diff.		» »
— Dito.....	1415 »	Esp. — pass.		» »
4 Canaux.....	1247 50	Belgiq. 3 0/0..	96 1/4	
Caisse hypoth.	» »	Belgiq. 5 0/0..		» »
St-Germ....	» »	Belgiq. Banq.	575	»
Vers., droite	570 »	Empr. piémont.	1050	»
— gauche.	215 »	5 0/0 Portug...		» »
P. à la mer.	927 50	Haïti.....	370	»
— à Orléans	480 »	Lots d'Autriche	350	»

Chemins de fer.

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2e arrondissement,